|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 85-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du), Kenya (République du), Ouganda (République de l'), Rwanda (République du), Tanzanie (République-Unie de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Introduction

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CMR-15 est invitée à envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250‑5 450 kHz. Les pays membres de l'Organisation des communications de l'Afrique de l'Est (EACO), à savoir le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, n'ont pas d'objection à l'attribution à titre secondaire au service d'amateur d'une certaine quantité de spectre dans la bande 5 250‑5 450 kHz, pourvu que les services fixes et mobiles existants exploités dans cette bande soient entièrement protégés.

Les pays membres de l'EACO sont favorables à l'Option 2 de la Méthode A3 proposée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 275-5 xxx FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5xxx-5yyy FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur ADD 5.A14 |
| 5yyy-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur ADD 5.A14 |

**Motifs:** Un examen supplémentaire est nécessaire afin de déterminer les bandes dont l'utilisation aura le moins d'incidence sur les services existants.

ADD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A4/2

5.A14 La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 5 xxx-5 yyy kHz ne doit pas dépasser [xx] W. Les stations du service d'amateur ne peuvent pas commencer à émettre avant d'avoir confirmé que le canal qu'elles prévoient d'exploiter n'est pas occupé par les services fixe ou mobile.

**Motifs:** Ce nouveau renvoi permettrait d'assurer la protection des services fixe et mobile existants. Toutefois, les administrations doivent mener un examen supplémentaire au sujet de la bande qu'il convient exactement d'attribuer à titre secondaire au service d'amateur et de la limitation de la puissance qui sera émise par ce service.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_